

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap\_et\_rd\auto\arrêté\  
arrêté c chimirec pâteux.odt

## ARRETE MODIFICATIF

autorisant l'entreprise CHIMIREC PPM  
à exploiter une unité de traitement des déchets pâteux solvantés  
sur le site de son unité de revalorisation de solvants usés  
en Z.I. «Pièce des Marais» à La Roche-Clermault

**N° 18594**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15987 du 16 novembre 2001 autorisant la société CHIMIREC PPM à exploiter une unité de revalorisation de solvants usés en Z.I. «Pièce des Marais» à La Roche-Clermault,
- VU** la demande présentée le 5 décembre 2008 par la société CHIMIREC PPM à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des déchets pâteux solvantés sur le site susvisé,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2009,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 juin 2009 au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHIMIREC PPM le 19 juin 2009, reçu le 22 juin 2009 par l'exploitant et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

**CONSIDERANT** que l'unité de traitement des produits pâteux solvantés relève de la rubrique 167-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'exploitant est titulaire de ladite rubrique 167 c,

**CONSIDERANT** que cette installation n'induit pas de nuisances supplémentaires par rapport à celles existantes,

**CONSIDERANT** que le service départemental d'incendie et de secours, dans un courrier du 14 avril 2009, a indiqué que *«les conclusions de l'étude permettent de constater que les mesures constructives envisagées sont satisfaisantes vis à vis des risques d'incendie, d'explosion et de pollution. En conséquence, ce projet n'appelle aucune remarque particulière»*,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 15987 du 16 novembre 2001 est modifié comme suit :

♦ Les dispositions de l'article 1 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La société CHIMIREC PPM dont le siège social est situé Z.I. Pièce des Marais à La Roche Clermault (37500) est autorisée à poursuivre et étendre, à l'adresse susmentionnée, les activités de revalorisation de solvant usés, de transit, de regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux en provenance d'installations classées :

Rubrique	Activités	Capacité	Régime
167-a	Installation de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (déchets de solvants chlorés et non chlorés). Transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels d'installations classées	5 000 t/an	A
167-c	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées. Distillation des solvants pour revalorisation. Traitement des déchets pâteux solvantés	12 000 t/an	A
1175-1	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc ..., à l'exclusion du nettoyage à sec. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l.	5 m <sup>3</sup>	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : La capacité équivalente (Céq) étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Solvants : - 810 m <sup>3</sup> en fûts - 800 m <sup>3</sup> en citernes Fuel : 200 l + 3000 l Céq = 1 611 m <sup>3</sup>	A
1433-A-a	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables	100 t	A
1433-B-a	Emploi à chaud de liquides inflammables. Emploi dans l'évaporateur et la colonne de rectification	15 t	A
1434-1-a et 1434-2	Installation de chargement de liquides inflammables de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les L.I. de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /h et 2) installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation	60 m <sup>3</sup> /h	A
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installation d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	10 tonnes	A
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures 105 Pa; 2) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1764 kW	A
2661-2-b	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, résines et adhésifs synthétiques. 2) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, ...)	20 t/j	D
2915-1-b	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	600 l	D

A = Autorisation

D = Déclaration

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation répertoriée, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

- ◆ Les dispositions de l'article 3.2.2.2 sont abrogées et remplacées par celles suivantes

Equipements	Nature des rejets	Traitements
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atelier de distillation :</li> <li>- Evaporateur à couche mince</li> <li>- Unité de rectification</li> <li>- Unité de traitement des produits pâteux solvantés</li> </ul>	COV	Centrale cryogénique
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cuves de stockage vrac des solvants</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Unité de séchage des tamis moléculaires</li> </ul>		

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

- ◆ Les dispositions de l'article 4.1 - 1<sup>er</sup> alinéa - sont abrogées et remplacées par celles suivantes :

La capacité maximale annuelle de traitement est de 12 000 tonnes par an de produits solvantés (chlorés ou non).

## **ARTICLE 2**

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15987 du 16 novembre 2001, modifiées selon l'article 1 ci-dessus, s'appliquent également aux installations de traitement des déchets pâteux solvantés

## **ARTICLE 3**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous 3 mois à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement des produits pâteux solvantés, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

## **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

**Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.**

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 5 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Copies en seront adressées au maire de La Roche-Clermault et à l'inspection des installations classées.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché en mairie de La Roche-Clermault pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 7 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Roche-Clermault et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 08 JUL. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,

  
Christine ABROSSIMOV